

# COMMISSION PARITAIRE DE LA CONSTRUCTION

BAREME DES SALAIRES OUVRIERS DU 01/07/2022 AU 30/09/2022

## BAREME DE BASE

		Modifications par rapport aux salaires précédents	
		Index*	CCT
cat. I – non qualifié	16,011 €	+ 0,378	
cat. IA - 1 <sup>e</sup> non qualifié	16,808 €	+ 0,397	
cat. II - expérimenté	17,070 €	+ 0,403	
cat. IIA - 1 <sup>e</sup> expérimenté	17,921 €	+ 0,424	
cat. III – expérimenté 1 <sup>e</sup> degré	18,152 €	+ 0,429	
cat. IV - expérimenté 2 <sup>e</sup> degré	19,268 €	+ 0,455	
Salaire moyen	17,53833 €	+ 0,41433	

\* Coefficient d'indexation au 01/07/2022 :  $(116,52 + 117,02)/2 / (113,42 + 114,60)/2 = 1,024208403$

### **Modalités d'application relatives au paiement des salaires :**

- L'employeur est en règle avec ses obligations dès qu'il paie les salaires figurant au barème conventionnel. L'octroi du salaire supérieur relève de la seule appréciation de l'employeur.
- Lorsqu'un ouvrier a obtenu d'un employeur précédent un salaire supérieur à celui figurant au barème conventionnel, il n'y a pas d'obligation pour le nouvel employeur de lui conserver ce même salaire. L'embauche peut donc toujours s'effectuer en appliquant strictement les taux figurant au barème conventionnel.

### **Classification Professionnelle**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, il existe 6 catégories de travailleurs. Certaines catégories spécifiques ont disparu et ont été absorbées dans les 4 autres catégories de base, sous respectivement Cat 1 A et 2 A.

Les ouvriers qui commencent leur carrière professionnelle dans le secteur de la construction tombent sous le coup de la catégorie 1 ou 1A. Appartiennent à cette catégorie les travailleurs :

- Qui s'occupent de tâches très simples comme le nettoyage et ou le rangement sur chantier, ainsi que l'exécution de travaux pour lesquels aucune spécialisation n'est exigée, comme le déplacement de matériaux par exemple.
- Qui entament leur carrière professionnelle et qui ne disposent pas d'un diplôme ayant trait à la construction après avoir suivi l'enseignement à temps plein, ainsi que ceux qui ont suivi avec fruit une formation dans le cadre de l'apprentissage industriel et l'apprentissage construction. Après 9 mois tout au plus, l'employeur évalue le degré de compétence professionnelle qu'ont atteint ces ouvriers et augmente leur salaire dans le cas d'une évaluation positive, jusqu'à au moins celui de la catégorie IA.
- Les ouvriers qui entament leur carrière professionnelle et qui ont décroché un diplôme ayant trait à la construction après avoir suivi l'enseignement à temps plein tombent en tout cas sous la catégorie 1 A. . Après 6 mois, leur salaire s'élève à au moins celui de la catégorie II. Dans une période de maximum 24 mois à compter de l'embauche, ils passent à la catégorie II A (même employeur). Cette période de 24 mois peut être réduite à l'appréciation de l'employeur

### **INDEMNITES DE LOGEMENT ET DE NOURRITURE**

Montants payables par les employeurs qui ne fournissent pas eux-mêmes le logement et la nourriture aux ouvriers qui, en raison de l'éloignement de leur lieu de travail, ne peuvent pas rentrer journalièrement chez eux.

Logement	14,47 €
Nourriture	30,30 €
Total	44,77 €

## ETUDIANTS

Le salaire horaire minimum des étudiants mis au travail dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978, relative aux contrats de travail, est fixé comme suite, quelle que soit leur période d'occupation :

**10,407 €** si ça concerne un étudiant **qui ne suit pas** une formation construction

**11,345 €** si ça concerne un étudiant **qui suit** une formation construction

## SUPPLEMENTS DE SALAIRE

Catégories	Applicable du 01/07/2022 au 30/09/2022		
	Salaire de base	Supplément	total
Contremaître (catégorie IV + supplément)	19,268 €	+ 3,854 €	23,122 €
Chef d'équipe A (catégorie III + supplément)	18,152 €	+ 1,815 €	19,967 €
Chef d'équipe B (catégorie IV + supplément)	19,268 €	+ 1,927 €	21,195 €

Supplément CCT du 10/05/1990 (pétrochimie)	Modification au 01/07/2022	Nouveau montant
	+ 0,016	0,688

## BAREME DES OUVRIERS SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE PARTIELLE

Etant donné la période de formation d'application pour les jeunes travailleurs et la simplification de leur intégration au marché du travail, le salaire minimum des travailleurs soumis à obligation scolaire à temps partiel est fixé comme suit :

	€
15 ans	8,646
15 ans et 6 mois	9,446
16 ans	10,247
16 ans et 6 mois	11,848
17 ans	13,449
17 ans et 6 mois	15,050
18 ans	16,011